

Projet de loi de finances pour 2001

Rapport
sur les taxes parafiscales

Table des matières

Note préliminaire	5
Principales données relatives aux taxes parafiscales	7
Le nombre de taxes parafiscales	8
Le produit des taxes parafiscales	8
L'hétérogénéité des taxes	10
Les contrôles effectués sur l'emploi des taxes	11
Montant et utilisation des fonds	13
Récapitulation générale	14
Taxes perçues dans un intérêt économique	14
Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits	14
Récapitulation	14
Utilisation des fonds	15
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricoles	17
Récapitulation	17
Utilisation des fonds	18
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels	21
Récapitulation	21
Utilisation des fonds	21
Encouragement des actions collectives pour l'environnement	30
Récapitulation	30
Utilisation des fonds	30
Taxes perçues dans un intérêt social	31
Promotion culturelle et loisirs	31
Récapitulation	31
Utilisation des fonds	31
Formation professionnelle	34
Récapitulation	34
Utilisation des fonds	34
Régime juridique et contrôle de la parafiscalité	37
Les textes fondamentaux du droit interne	38
Les normes communautaires	39
Le contrôle	39
Annexes	41
Décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales	42
Modalités d'application du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales	45
Articles 92 à 95 du traité de Rome	47
VI ^e directive du 17 mai 1977	49
Rappel des décrets instituant une taxe parafiscale intervenus depuis septembre 1999	49
Dates d'arrivée à échéance des taxes parafiscales	49

Note préliminaire

Application de l'article 81 de la loi de finances pour 1977

L'article 81 de la loi de finances pour 1977 dispose :

Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Le rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

Le présent rapport a pour objet de fournir les renseignements demandés.

Il comprend :

- une introduction rappelant les principales données relatives aux taxes parafiscales ;
- un état détaillant pour chaque taxe les montants perçus et les modalités de leur emploi ;
- une note rappelant le régime juridique des taxes parafiscales et les contrôles qui leur sont applicables ;
- une annexe reproduisant les principaux textes régissant les taxes parafiscales.

**Principales données relatives
aux taxes parafiscales**

Le nombre de taxes parafiscales

En 2001, le nombre de taxes parafiscales perçues s'élèvera à 43⁽¹⁾. Dans la ligne du mouvement de simplification et de rationalisation entamé en 1999 et poursuivi en 2000 (disparition des taxes parafiscales sur la pollution atmosphérique et sur les huiles de base, fusionnées au sein de la taxe générale sur les activités polluantes en 1999, et suppression de six autres taxes en 2000), le taux de la taxe versée par les entreprises de la profession mécanique bénéficiant au Comité de coordination des centres de recherche en mécanique a vu son taux réduit de 35 % à partir de 2001. Les centres techniques du secteur correspondant seront financés à due concurrence par des crédits budgétaires (413 MF en 2001).

Cet effort de simplification des prélèvements pesant sur les entreprises, plus spécialement les PME, et de modification du mode d'organisation et de financement des centres techniques industriels commence ainsi de porter ses fruits. La recherche technologique collective est désormais appuyée par des dotations budgétaires importantes, sans que cette charge pèse exclusivement sur les secteurs déjà concernés. Dans le cadre de contrats d'objectifs, des engagements seront pris par les centres techniques et par l'État concernant l'évolution des prochaines années.

Ce mouvement de budgétisation du financement des centres techniques industriels a vocation à être poursuivi et amplifié dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2002, l'objectif étant de réaliser, en concertation avec les professions concernées, un financement des missions d'intérêt général de ces centres reposant entièrement sur des dotations budgétaires.

Les taxes ayant pour objet une amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits ont également bénéficié d'une réduction du nombre des taux des taxes dans le secteur des céréales, des oléoprotagineux et des productions animales, ainsi que d'une diminution du taux des taxes sur les céréales. L'assiette de référence pour la taxe sur les betteraves a été modifiée, et le champ des taxes, par souci d'harmonisation, a été étendu au secteur des plantes à fibre.

A la suite d'une décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 2000, la taxe destinée à financer les indemnisations pour dégâts de gibier a été requalifiée en taxe parafiscale. Cette taxe, qui était anciennement versée à l'Office national de la chasse, établissement public administratif, a en effet vu sa gestion et son produit confiés aux fédérations départementales de chasseurs, organismes de droit privé.

Au total, depuis 1981 où le nombre de taxes parafiscales s'élevait à 77, 36 ont été supprimées.

Le produit des taxes parafiscales

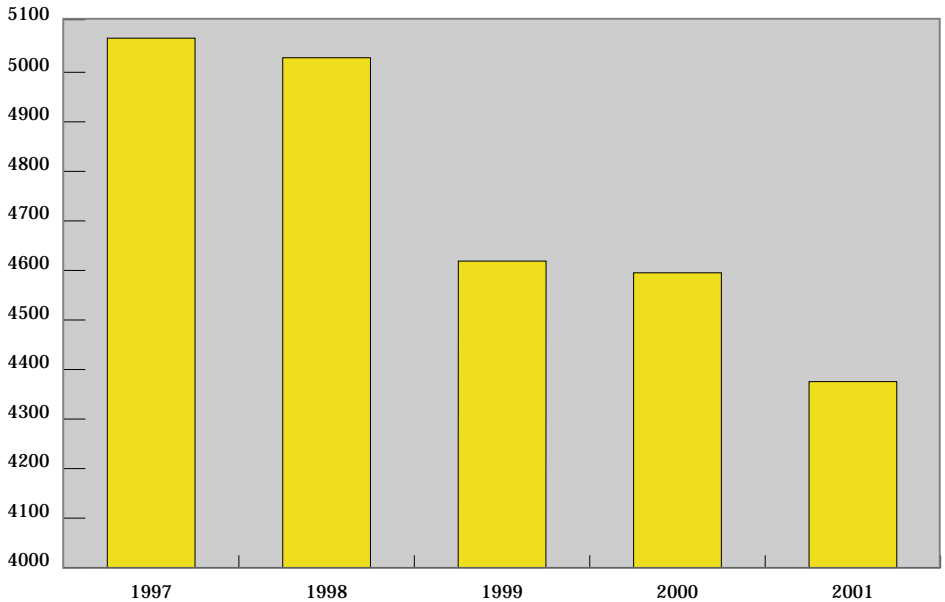
Évolution d'ensemble

Le produit attendu de l'ensemble des taxes parafiscales est estimé pour 2001 à 4 439 millions de F, soit une diminution de 4,22 % par rapport à la prévision pour 2000 (4 635 millions de F). Cette évolution s'explique essentiellement par les disparitions de taxes évoquées plus haut.

(1) Hors redevance pour droit d'usage des appareils de télévision, rattachée au budget de la culture et de la communication, qui fait l'objet d'un document d'information spécifique et ne relève donc pas de la présente annexe.

Évolution de 1997 à 2001 du produit total des taxes parafiscales

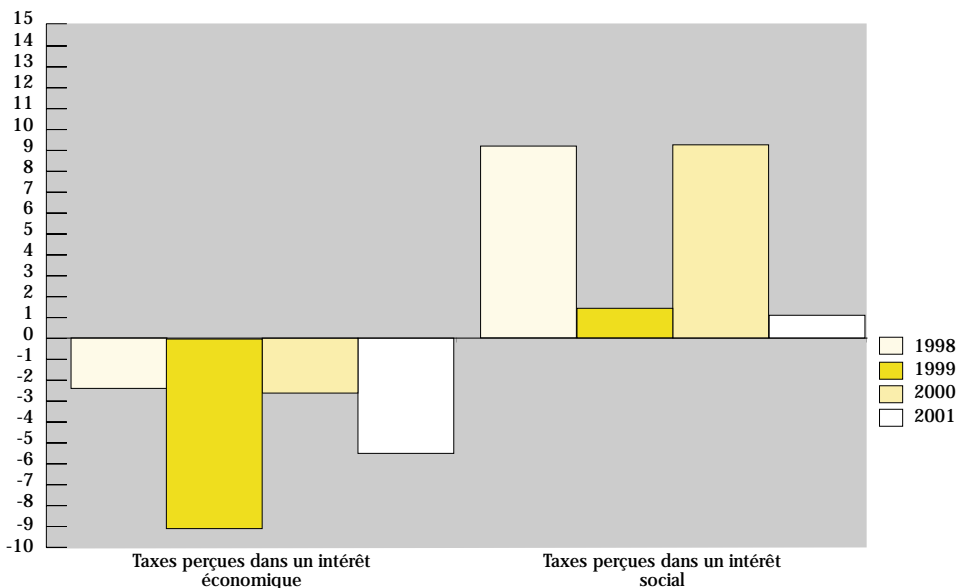
(en MF)



Au total, les taxes perçues dans un intérêt économique devraient atteindre 3 520 millions de F en 2001, soit une baisse de 5,52 % par rapport à 2000. Le montant des taxes perçues dans un intérêt social pourrait s'élever à 919 millions de francs, soit un niveau en hausse de 1,10 % par rapport à celui de 2000 (909 millions de F). Les taxes perçues dans un intérêt social voient aussi leur poids proportionnel continuer de croître, à 21 % contre 19 % en 2000, 18 % en 1999 et 10 % en 1985.

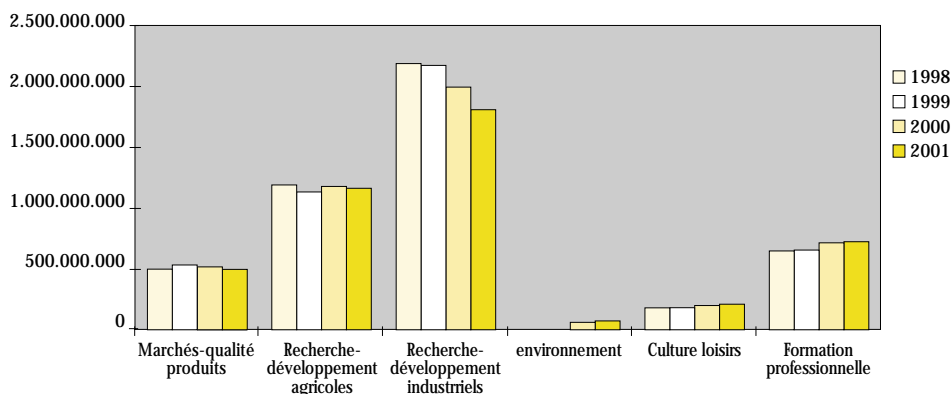
Taux d'évolution annuel, par grand secteur, du produit des taxes parafiscales de 1998 à 2001

(en %)



Évolution du produit selon la finalité des taxes

Évolution de 1998 à 2001 du produit total des taxes parafiscales



L'analyse de la parafiscalité en fonction des objectifs poursuivis révèle :

- une croissance importante, depuis 1998, du produit des taxes perçues pour la promotion culturelle ;
- un maintien à un haut niveau des taxes liées à la recherche et au développement agricoles, bien qu'une légère baisse soit prévue en 2001 ;
- une stabilité tendancielle des taxes liées à l'amélioration des marchés et de la qualité des produits ;
- une progression des taxes consacrées à la formation professionnelle ;
- une très forte baisse en 2001 des taxes du secteur industriel, principalement concernées par l'opération de budgétisation.

L'hétérogénéité des taxes

Sur 43 taxes, onze seulement devraient rapporter en 2001 plus de 100 millions de F ; elles représentent près de 75 % du montant total des taxes parafiscales.

Il s'agit :

- de la taxe perçue au profit de l'Institut français du pétrole (1 270 millions de F) ;
- de la taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports perçue par l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (335 millions de F) ;
- de la taxe pour le financement du secteur céréalière perçue au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales (288,2 millions de F) ;
- de la taxe perçue au profit du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (274 millions de F) ;
- de la taxe perçue au profit du groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique » (265 millions de F) ;
- de la taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles au profit de l'Agence nationale pour le développement de l'agriculture (A.N.D.A.) (205 millions de F) ;
- de la taxe sur certaines viandes perçue au profit de l'Agence nationale pour le développement de l'agriculture (A.N.D.A.) (161,6 millions de F) ;
- de la taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agricoles agréés pour la collecte et aux producteurs grainiers, au profit de l'Agence nationale pour le développement de l'agriculture (A.N.D.A.) (155 millions de F) ;
- de la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée perçue au profit du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (130 millions de F) ;

- de la taxe perçue au profit du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (129,7 millions de F) ;
 - de la taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles au profit de l'Association nationale pour la formation automobile (105 millions de F).
- En revanche, certaines taxes, notamment parmi celles destinées à financer des actions collectives de recherche et de développement agricoles, ne produisent que des ressources très modestes.

Les contrôles effectués sur l'emploi des taxes

La troisième partie du présent document rappelle les divers contrôles auxquels sont soumis les organismes recueillant des taxes parafiscales.

L'avis du Conseil d'État à l'occasion des décrets renouvelant les taxes, la présence de commissaires du Gouvernement représentant le ministère de tutelle dans les organes délibérants des organismes bénéficiaires, ainsi que la surveillance par les contrôleurs d'État, garantissent la réalité et la régularité de ces contrôles.

Montant et utilisation des fonds

Récapitulation générale

En millions de F

	Produit 1999	Prévision 2000	Estimation 2001
Taxes perçues dans un intérêt économique	3 677,93	3 726,02	3 520,47
dont :			
Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits	515,18	510,43	490,55
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricoles	1 214,18	1 171,39	1 156,92
Encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels	1 948,57	1 988,20	1 804,00
Environnement	0,00	56,00	69,00
Taxes perçues dans un intérêt social	879,52	899,20	919,00
dont :			
Promotion culturelle et loisirs	184,03	185,20	205,00
Formation professionnelle	695,49	714,00	714,00
Total	4 557,45	4 625,22	4 439,47

Taxes perçues dans un intérêt économique**Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits****Récapitulation**

En millions de F

Taxes	Produit 1999	Prévision 2000	Estimation 2001
Régulation des marchés agricoles et développement des filières agro-alimentaires			
Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier	306,70	303,35	288,15
Taxes sur les :			
- tomates	1,75	1,75	1,75
- pruneaux	23,20	20,55	20,00
Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes			
Taxes perçues au profit du groupement interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS)	132,03	133,78	129,65
Taxe perçue au profit du comité national, des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM)	28,00	28,00	28,00
Taxe perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture (OFIMER)	23,50	23,00	23,00
Sous-total 1	515,18	510,43	490,55

Utilisation des fonds

Taxes de régulation des marchés agricoles et de développement des filières agro-alimentaires

■ Taxe pour le financement des actions du secteur céréalier

Cette taxe a été prorogée par le décret n° 97-1265 du 29 décembre 1997 au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), de l'Institut technique des céréales et fourrages (ITCF) et du Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs. La répartition du produit de la taxe est précisée par le décret qui fixe la part maximale de l'ONIC à 60 %, la part minimale de l'ITCF à 30 % et la part maximale du FSCE à 10 %.

Le décret fixe des taux maxima pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, le sorgho et l'avoine. Un arrêté annuel précise la valeur des taux pour chaque campagne. L'arrêté du 20 août 1999 prévoit la répartition suivante :

- 42,5 % à l'ONIC
- 49 % à l'ITCF
- 8,5 % pour le FSCE.

Ce dispositif réglementaire, arrivé à échéance au 30 juin 2000, est en cours de renouvellement : les dispositions relatives à l'ONIC et à l'ITCF seraient reconduites, le FSCE ne bénéficierait en revanche plus de financement parafiscal.

■ Taxes sur les tomates et les pruneaux

Les deux organismes bénéficiaires de ces taxes (Société nationale interprofessionnelle de la tomate et Bureau interprofessionnel du pruneau) ont des activités très diversifiées :

- établissement de relations contractuelles entre la production agricole et l'industrie ;
- amélioration de la qualité ;
- actions techniques de recherche et de vulgarisation ;
- actions publiques promotionnelles ;
- études économiques.

Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes

■ Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS)

Le GNIS est un organisme interprofessionnel des semences qui assure le contrôle et la certification des semences et plants. Il est chargé de veiller à l'approvisionnement (en quantité et en qualité) du marché français des semences. Il bénéficie à cet effet d'une taxe parafiscale, renouvelée par le décret n° 98-799 du 3 septembre 1998. Son activité est contrôlée par un commissaire du Gouvernement et un contrôleur d'État.

Le produit de la taxe pour la campagne 1999-2000 est estimé à 133,80 MF.

■ Taxe perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture (OFIMER).

Le produit de la taxe, instituée par le décret n° 91-1412 du 30 décembre 1991, s'est élevé en 1999 à 23,5 millions de F.

L'OFIMER est un établissement public à caractère industriel et commercial. En conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et dans le cadre de la politique définie par les pouvoirs publics, il a pour objet l'amélioration et la régulation des marchés de la pêche maritime et de l'aquaculture. Il est le correspondant financier des fonds structurels européens et de l'IFOP (instrument financier d'orientation de la pêche).

Le produit des taxes parafiscales est néanmoins destiné à ne financer, conformément au décret de 1991, que des actions de promotion générique de produits de la pêche.

- Taxe perçue au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM), des comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Le produit de la taxe pour 1999, soit 28 millions de F, a été affecté :

- au fonctionnement et aux interventions du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) ;
- aux comités locaux des pêches maritimes.

Le comité national, les comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ont été institués en application de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et du décret n° 92-335 du 30 mars 1992. La taxe est prélevée en application du décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996 modifié

Encouragement des actions collectives de recherche et de développement agricoles

Récapitulation

en millions de F

Taxes	Produit 1999	Prévision 2000	Prévision 2001
Taxes destinées au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles (fonds national de développement agricole FNDA)			
Association nationale pour le développement agricole :			
– taxe sur les betteraves	17,85	15,60	15,60
– taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte	163,05	168,00	155,00
– taxe sur les graines oléagineuses et protéagineuses	18,13	17,00	17,00
– taxe sur certaines viandes	170,44	162,00	161,57
– taxe sur le lait de vache et la crème	99,07	87,58	87,58
– taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières	9,55	6,00	6,00
– taxe sur les vins	78,46	74,00	76,00
– taxe sur les fruits et légumes	44,92	35,00	35,00
– taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles	210,51	205,00	205,00
– taxe sur les laits de brebis et de chèvres	2,42	1,80	1,20
– taxe sur le lin et le chanvre textile	0,00	0,00	0,80
Taxe versée par les producteurs (centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains CETIOM)	56,47	57,00	55,00
Taxe versée au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes	10,45	16,40	16,40
Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques			
– du comité des fruits à cidre (centre technique des productions cidricoles)	2,53	2,00	2,00
– du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré	0,61	0,58	0,58
Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau national interprofessionnel du cognac	35,59	34,48	35,50
Taxe due par les négociants et les récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne (comité interprofessionnel du vin de champagne)	35,44	32,00	31,00
Taxe sur la valeur de la récolte (idem)	47,62	43,50	40,00
Taxe destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles	86,80	85,00	87,00
Taxe destinée au financement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée	2,42	2,20	2,20
Taxe versée par les acheteurs de plants de vigne	3,40	6,70	7,00
Taxe versée par les vendeurs en gros de fruits et légumes (centre technique interprofessionnel des fruits et légumes)	82,08	84,30	85,10
Taxe versée par les entreprises intéressées à l'activité du centre technique de la conservation des produits agricoles	16,53	16,80	16,40
Taxe versée par les planteurs et transformateurs de canne à sucre au :			
– centre technique de la canne et du sucre de la Réunion	13,84	12,50	12,50
– centre technique de la canne et du sucre de la Martinique	0,56	0,56	0,58

Récapitulation (suite)

en millions de F

Taxes	Produit	Prévision	Prévision
	1999	2000	2001
- centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe	5,44	4,92	4,92
Sous-total 2	1 214,18	1 171,39	1 156,92

Utilisation des fonds**Taxes perçues au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA):**

a. Taxes sur les produits :

- betteraves ;
- céréales ;
- graines oléagineuses et protéagineuses ;
- viandes ;
- vins ;
- lait de vache, de brebis et de chèvre ;
- horticulture florale ;
- fruits et légumes.

b. Taxe forfaitaire sur les exploitations :

Instituée par le décret n° 95-1335 du 28 décembre 1995 pour une durée de cinq ans et acquittée par les exploitants agricoles, son taux appliqué en 1999 est de 500 F.

Les textes instituant ces taxes, arrivent à échéance au 31 décembre 2000, à l'exception des textes relatifs aux grandes cultures arrivés à échéance au 30 juin 2000.

Le renouvellement du dispositif de financement de l'ANDA s'inscrit dans le cadre plus général de la réflexion en cours sur la réforme de l'ANDA.

Le budget de l'ANDA pour 2000 a été arrêté à 800 MF, la recette attendue des différentes taxes s'élevant à 746 MF dont 205 MF au titre de la taxe forfaitaire à l'exploitation.

Le produit de ces taxes permet à l'ANDA de financer les actions entreprises par l'ensemble des organismes qui ont vocation à contribuer au développement agricole : organisations consulaires et professionnelles à buts généraux ou organismes spécialisés tels les instituts techniques, que leur champ d'action soit national, régional ou local.

Cotisations au centre technique des oléagineux métropolitains (CETIOM)

Le CETIOM remplit une mission d'assistance technique auprès de l'ensemble de la filière oléagineuse :

- recensement et analyse des problèmes techniques des professions concernées (agriculteurs, stockeurs, huiliers) ;
- programmation, coordination avec les autres centres techniques concernés, notamment l'INRA, et réalisation des études et recherches nécessaires à leur résolution ;
- diffusion des résultats.

Le CETIOM établit des programmes annuels ou pluriannuels sous forme de plans d'actions dont l'application est contrôlée par son comité technique et son conseil d'administration. Le CETIOM est financé par une taxe maintenue jusqu'à la fin de la campagne 1999-2000 par le décret n° 96-118 du 8 février 1996, dont le taux maximum est fixé à 13 F/tonne pour les graines de colza, navette, œillette, ricin et carthame, et 15 F/tonne pour les graines de tournesol, soja et lin oléagineux. Le taux effectif de la taxe a été fixé pour la campagne 1999-2000 à 10 F/tonne pour le colza, la navette, l'œillette, le ricin, la carthame, 11,30 F/tonne pour le soja, 11,55 F/tonne pour le tournesol, 12 F pour le lin oléagineux.

Les prévisions budgétaires du CETIOM pour 2000 s'élèvent à 74 millions de francs. Le produit de la taxe devrait atteindre 57 millions de francs en 2000 contre 56,5 millions de francs l'année précédente.

Taxe au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes

Le centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viandes est attributaire de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 97-291 du 28 mars 1997.

Le centre est membre de l'ACTIA (association des centres techniques des industries agroalimentaires) et gère un laboratoire d'analyse et d'expérimentation qui travaille sur les produits envoyés ou prélevés dans le cadre d'enquêtes. Il informe la profession mais aussi les milieux scientifiques, les médecins et diététiciens, les associations de consommateurs, etc. Il participe à des sessions de formation permanente et fournit une assistance technique à la profession. En 2000, son budget prévisionnel s'élève à 20,75 millions de francs. Les ressources proviennent de la taxe pour 9,4 millions de francs.

Taxes versées au comité des fruits à cidre et au bureau interprofessionnel du calvados

En dehors de ses missions traditionnelles (études des variétés et de techniques culturelles), le comité des fruits à cidre a poursuivi en 1998 son plan de lutte contre l'alternance des récoltes. Il consolide ses actions de protection contre la tavelure et de recherche d'un meilleur équilibre dans l'alimentation azotée des vergers. Le budget annuel de l'organisme reste stable à 3 millions de francs.

Le bureau du calvados poursuit ses campagnes promotionnelles chez les principaux pays importateurs (Allemagne et Grande-Bretagne) et le développement de ses actions vers la Suisse et la Belgique.

Le décret n° 97-1231 du 26 décembre 1997 a renouvelé la taxe perçue au profit du bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré. Le taux maximum de la taxe est fixé à 20 F/hl d'alcool pur pour le calvados, les eaux-de-vie et produits dérivés. Elle devrait rapporter 2 millions de francs en 2000.

Taxes perçues au profit des comités viticoles (champagne, vins tranquilles, vins doux naturels et vins de liqueur) et du bureau interprofessionnel du cognac

La taxe destinée à financer le bureau national interprofessionnel du cognac a été instaurée par le décret n° 92-1388 du 30 décembre 1992 pour la période couvrant les campagnes 92/93 à 96/97. Ce dispositif a été renouvelé en dernier lieu par le décret n° 97-1087 du 25 novembre 1997.

Les comités du secteur des vins et eaux-de-vie ont maintenu en 2000 leur effort de promotion des produits d'appellation.

Le produit attendu de la taxe pour 2000 s'élève à 34,50 MF.

Taxe perçue au profit de l'établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV)

L'établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (ENTAV) résulte de la transformation en centre technique interprofessionnel de l'association nationale technique pour l'amélioration de la viticulture (ANTAV).

Afin de doter ce nouvel établissement de ressources stables et à la suite de la disparition des subventions en provenance de l'ANDA et de l'ONIVINS, une taxe parafiscale assise sur les ventes ou livraisons à titre gratuit de plants de vigne a été instituée pour la première fois par le décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986, puis renouvelée en dernier lieu par le décret n° 97-154 du 18 février 1997. Son produit est évalué à 5,7 millions de francs en 2000.

Cotisations au centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Le CTIFL a pour mission de mettre à la disposition du secteur des fruits et légumes les résultats du progrès technique.

Pour répondre à cet objectif, le CTIFL organise son action autour des pôles d'activité suivants :

- l'expérimentation technique, conduite avec l'INRA et les organismes de recherche pour améliorer le matériel végétal, les techniques culturales, les techniques de conditionnement, les équipements et les conditions d'emploi du matériel ;

- les études économiques relatives à la production, la distribution et la consommation ;
- l'appui technique. Le CTIFL assure la production de semences de qualité et de plants fruitiers certifiés INRA-CTIFL destinés aux pépiniéristes et aux producteurs, et adapte aux besoins des professionnels les résultats de la recherche dans le domaine des techniques de production et de commercialisation ;

- l'animation de la distribution avec la participation directe des professionnels ;

- la formation et l'information des professionnels.

La taxe a été prorogée par le décret n° 98-1258 jusqu'au 31 décembre 2001.

Le produit de la taxe qui s'est élevé à 82 MF en 1999, devrait atteindre 84,30 MF en 2000.

Cotisations au centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)

L'arrêté du 20 novembre 1985 a étendu la compétence du centre aux conserves de fruits et aux produits traités par rayonnement ionisant, ce qui justifie sa nouvelle appellation, mais ne modifie pas les actions menées : normalisation, assistance technique, recherche appliquée, documentation, formation.

Depuis le 1^{er} juillet 1986, le centre a étendu ses activités aux travaux de laboratoire (analyses chimiques et bactériologiques).

Par ailleurs, il a développé des actions de conseil et d'expertise auprès des entreprises pour la mise en place de certification de qualité et d'assurance qualité entreprise.

Il est membre de l'association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA).

Le centre technique de la conservation des produits agricoles est attributaire de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 2000-742 du 31 juillet 2000.

Le budget du centre est couvert à hauteur de 16,8 millions de francs par la taxe parafiscale.

Taxe aux centres techniques de la canne et du sucre de la Réunion, de la Martinique, et de la Guadeloupe

La taxe parafiscale a été instituée afin de contribuer au financement du contrôle de la qualité des cannes et le cas échéant aux actions qui se rattachent à l'entretien des plantations et au traitement des cannes. Le décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995 proroge cette taxe jusqu'à la fin de la campagne 1999-2000 et porte son taux maximum à 7,65 F par tonne de canne entrée en usine.

■ Réunion :

La principale activité du centre est la mesure saccharimétrique en vue du paiement des cannes à la richesse selon un protocole interprofessionnel agréé par l'État. Parallèlement, le centre développe progressivement des activités d'expérimentation agronomique et d'étude économique de la production cannière.

■ Martinique :

Les activités du centre concernent la recherche appliquée (expérimentation agronomique, sélection et diffusion variétale), la mesure saccharimétrique pour le paiement de la canne à la richesse, l'amélioration de la technologie rhumière, l'assistance technique aux distilleries, l'organisation de la collecte des petits planteurs.

■ Guadeloupe :

Le centre s'est désengagé des actions de développement trop coûteuses, lesquelles ont été reprises par la chambre d'agriculture. Ses actions ont donc été recentrées sur le contrôle de la richesse des cannes, sur la recherche agronomique (technologiques culturales), sur la multiplication et la diffusion de variétés assainies plus performantes.

Encouragement des actions collectives de recherche et de développement industriels

Récapitulation

en millions de F

Taxes	Produit 1999	Prévision 2000	Prévision 2001
Taxe au profit des centres de recherche mécanique	387,90	405,00	265,00
Taxe au profit du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie et du centre technique de l'industrie horlogère	48,00	48,00	48,00
Taxe au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement	73,90	50,00	50,00
Taxe au profit des centres techniques des matériaux et composants pour la construction	63,87	62,00	62,00
Taxe au profit de l'institut français du pétrole	1 239,80	1 255,00	1 270,00
Taxe des industries de l'habillement	85,00	60,00	60,00
Taxe au profit du centre technique et du comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	50,10	49,00	49,00
Sous-total 3 (1)	1 948,57	1 988,20	1 804,20

(1) Non compris taxes supprimées jusqu'en 2000.

Utilisation des fonds

Ces taxes sont perçues essentiellement au profit de deux types d'organismes.

Les comités professionnels de développement économique relaient l'action de modernisation menée par les pouvoirs publics dans les secteurs où le nombre des petites et moyennes entreprises qui doivent faire face à des modifications profondes de leur environnement est important.

Les centres de recherche collective ont pour activité principale la recherche appliquée et la diffusion des techniques (assistance technique, documentation) et sont les agents actifs de la politique de normalisation et d'amélioration de la qualité des produits. Leur rôle dans les actions de formation et dans l'ouverture internationale se confirme.

Depuis 1990, le Réseau CTI, association ouverte à l'ensemble des centres de recherche collective, permet aux entreprises l'accès aux compétences de près de 4 000 agents (dont 1 840 à l'IFP) des organismes concernés.

Cette instance de concertation définit un programme pluriannuel d'actions communes. Des résultats concrets sont obtenus, tels le développement de synergies, l'accès au réseau des PMI à la nouvelle formation d'ingénieurs par l'apprentissage ou le renforcement de la coopération avec les organismes étrangers. Les études présentant un intérêt intersectoriel se développent sous la forme d'actions coordonnées.

Depuis 2000, un financement budgétaire a commencé à être substitué aux taxes parafiscales. Ce financement a déjà été appliqué aux centres de recherche collective des secteurs de la fonderie, du bois, du papier carton, des corps gras et du textile, avec suppression des taxes parafiscales correspondantes. En 2001, ce mouvement se poursuit avec un financement budgétaire, à hauteur de 35 %, des centres de recherche en mécanique. Ce mouvement sera poursuivi dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2002, en concertation avec les professions concernées.

Cotisation aux centres de recherche en mécanique

Le décret n°98-1205 du 28 décembre 1998 a renouvelé la taxe parafiscale perçue au profit des cinq centres membres du GIE COREM. Ces cinq centres, aux activités complémentaires sont :

- deux organismes spécialisés dans l'étude d'un produit : le centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) et le centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) ;
- deux organismes travaillant dans une discipline : l'institut de soudure (IS) et le centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC) ;
- le centre technique des industries mécaniques (CETIM) qui a, d'une part, une vocation générale dans le secteur des industries mécaniques et, d'autre part, des activités de type « étude de produit » et « disciplines ».

Un financement sur dotation budgétaire à hauteur de 35 % sera assuré à partir de 2001 avec baisse proportionnelle du montant de la taxe.

Ressources 1999

	Ressources totales en millions de F	Ressources parafiscales en millions de F	Part de la taxe dans les ressources des organismes %
CETIM	482,25	322,6	66,9
CTDEC	38,35	12,9	33,6
CETIAT	65,65	31,8	48,4
CTICM	55,66	17,4	31,3
Institut de soudure	259,00	3,2	1,2
Total général	900,9	387,9	43,0

- Le groupement d'intérêt économique COREM a pour mission de recouvrer la taxe et de mener des opérations d'intérêt général, ainsi que d'animer la recherche dans le secteur de la mécanique à la demande de ses membres. Depuis 1998 (décret du 27 février 1998), il procède au recouvrement de la taxe pour le compte des organismes membres du GIE qui assurent sa rémunération (9 MF).

- Le CETIM est, par sa taille, le plus important des centres techniques industriels. Il comprend trois établissements (Senlis, Nantes et Saint-Etienne), avec des spécialisations mais aussi une volonté de la fédération professionnelle d'assurer l'unicité mécanicienne. Il assure également une présence dans chaque région.

En 1999, les ressources provenant de la taxe parafiscale ont été utilisées comme suit :

développement et recherche	44,7 %
assistance technique	8,0 %
documentation et publications	0,8 %
enseignement et formation du personnel	7,3 %
normalisation	11,0 %
autres activités	28,2 %

Les recherches conduites dans les laboratoires du CETIM ou en collaboration avec d'autres organismes concernent pour l'essentiel cinq groupes d'activités : « sciences et techniques de

base des bureaux d'études », « matériaux utilisés en mécanique », « techniques, méthodes et organisation de production », « contrôles composants » et « commandes (dont le développement de l'électronique) dans les produits des industries mécaniques ». S'y ajoutent des travaux accomplis dans certains domaines d'intérêt national : économies d'énergie et de matières premières, environnement et pollution, conditions de travail, qualité.

Le CETIM développe par ailleurs les collaborations européennes, notamment dans le cadre des programmes communautaires, et également dans les programmes EUREKA.

■ Le centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT) a enregistré en 1999 un développement du volume des prestations de services et des contrats d'études, la taxe parafiscale intervenant pour 48,1 % dans ses recettes totales (contre 49,3 % l'année précédente).

La répartition de l'emploi du produit de la taxe a été la suivante en 1999 :

recherche	32 %
assistance technique	22 %
actions d'intérêt général (normes)	14 %
enseignement et formation du personnel	3 %
documentation et publications	5 %
dépenses diverses	24 %

■ Le centre technique des industries de la construction métallique (CTICM) contribue à la technicité d'un secteur qui, après une période durant laquelle il a été soumis à une forte réduction des commandes, a renoué depuis avec une certaine croissance, mais rencontre aussi une concurrence internationale accrue.

En 1999, les recettes de la taxe parafiscale ont été utilisées comme suit :

recherche appliquée	22,3 %
normalisation, actions d'intérêt général	30,1 %
assistance technique	19,0 %
enseignement, formation du personnel	13,1 %
documentation et publication	15,5 %

■ Le centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC) est au service d'entreprises très spécialisées partenaires de grandes filières industrielles, notamment l'automobile, qui doivent continuer à s'adapter aux nouvelles exigences de la sous-traitance industrielle.

L'emploi du produit de la taxe se répartit ainsi pour 1999 :

études et recherche appliquée	14,6 %
assistance technique, normalisation	25,3 %
formation, information	27,6 %
divers (action régionale, publications)	32,5 %

■ Les recettes de l'institut de soudure (IS) pour l'année 1999 se sont élevées à 259,3 millions de F, dont 3,2 millions de F en provenance de la taxe parafiscale, soit 1,2 % des ressources totales. Ses autres ressources proviennent de ses prestations d'assistance technique et de son activité de formation et d'enseignement. Les recettes parafiscales sont essentiellement utilisées au financement d'activités de recherche (70 %), de normalisation et de documentation.

Taxe commune au Centre Technique de l'Industrie Horlogère et au Comité Professionnel de Développement de l'Horlogerie

Cette taxe a été créée par le décret n° 91-350 du 10 avril 1991, a été renouvelée et étendue aux produits de la bijouterie – joaillerie – orfèvrerie par le décret n° 96-148 du 22 février 1996. Cette extension, justifiée par l'imbrication de plus en plus étroite des secteurs horlogers et bijoutiers, tant en production qu'en distribution, permet de renforcer les actions collectives de promotion, de communication, de création et de recherche-développement. L'objectif des instances professionnelles est de resserrer les liens entre des métiers proches, ayant des besoins communs, par une nouvelle définition des missions du comité et du centre technique. Dans le même temps, le taux plafond de la taxe, qui était de 0,80 % a été ramené à 0,30 %. Cette taxe est perçue par le comité professionnel de développement de l'horlogerie (CPDH), dont les attributions ont été élargies au secteur de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie et qui a désormais pour appellation celle du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDJBJO) ; une partie de la taxe parafiscale est reversée au centre technique de l'industrie horlogère (CETEHOR) dont les missions ont été étendues à la bijouterie.

L'année 1999 a vu le renforcement des actions intéressant plus particulièrement le secteur de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie : un cahier de tendances spécifiques à ce secteur a été réalisé, et une campagne de promotion en faveur des bijoux en métaux précieux a été poursuivie au plan national ; dans le même temps, les actions collectives à l'exportation ainsi que les études économiques ont été reconduites dans le secteur de l'horlogerie et leur bénéfice a été étendu au secteur de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie.

Les réalisations du CETEHOR ont porté sur les travaux considérés comme prioritaires par les fabricants des différents secteurs concernés :

- information et veille technologique
- amélioration des moyens de production
- traitement de surface, matériaux, procédés et technologies
- nouvelles applications
- qualité
- normalisation.

Par ailleurs, le CETEHOR s'est efforcé de développer ses relations au niveau international.

■ Le comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO) a bénéficié d'un montant de taxe égal à 49,5 millions de francs en 1999 qui a permis le financement de :

actions en faveur de l'exportation	28 %
promotion	45 %
études de style, création	8 %
études statistiques et de marché	6 %
administration générale	13 %

■ Le CETEHOR emploie 23 personnes dans ses laboratoires de Besançon. En 1999, les ressources provenant de la taxe parafiscale (9 millions de francs) lui ont permis de réaliser un ensemble d'actions collectives réparties comme suit :

recherche, documentation	68 %
contrôle, qualité, essais, métrologie	9 %
normalisation	23 %

Il a par ailleurs effectué, à la demande d'entreprises et en leur facturant ses prestations au coût du marché, un volume de prestations de l'ordre de 6 millions de francs.

Taxe instituée au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement (CODIFA)

Le décret n° 96-147 du 22 février 1996 a reconduit la taxe parafiscale perçue au profit du comité de développement des industries françaises de l'ameublement (CODIFA). Le taux applicable depuis 1984 était de 0,20 % du montant hors taxe les ventes de meubles réalisées au stade de la production et celui applicable depuis 1996 pour le mobilier métallique de 0,15 % ; il a été ramené à compter du 1^{er} janvier 2000 à 0,14 % pour l'ensemble des activités.

■ Les actions du CODIFA :

Depuis sa création, le CODIFA a contribué au financement d'un ensemble cohérent d'actions visant à dynamiser les industries de l'ameublement, notamment par la mise en place et l'entretien d'outils collectifs accessibles aux divers acteurs de ce secteur industriel faiblement concentré. Les actions du Comité intéressent, au travers d'un certain nombre d'organismes professionnels financés à hauteur variable par la ressource parafiscale, des domaines variés tels la recherche créative, la normalisation des produits, la formation professionnelle, la connaissance des marchés et la promotion du meuble français notamment à l'exportation. En 1999, les recettes parafiscales se sont élevées à 73,9 millions de F.

A l'exclusion des sommes affectées conformément aux dispositions du décret au CTBA (16,90 MF) et au CETIM (4,20 MF) au titre des actions collectives menées par ces derniers au profit de ce secteur industriel – actions dont le financement est désormais, depuis le 1^{er} janvier 2000, assuré sur la base de ressources budgétaires –, le total des dépenses a atteint 54,1 millions de F.

Sur ce total, 4,9 millions de F ont été utilisés à la couverture des frais de fonctionnement et de recouvrement de la taxe par le Comité. L'équilibre général des comptes est assuré par un prélèvement sur le fonds de réserve.

Le tableau ci-après résume par nature le poids financier des actions collectives de ce comité en 1999 :

	en millions de F
études économiques (IPEA)	6,5
recherche esthétique (VIA, Club des tendances)	11,5
communication et soutien logistique (MEDIFA)	6,1
formation professionnelle (AFPIA et conseil formation)	3,7
actions de promotion à l'exportation (GEM)	18,7
soutien à l'artisanat	2,6
Total général	49,1

Taxe au profit des centres techniques des matériaux et composants pour la construction (CTMCC)

Le centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé (CERIB) et le centre technique des tuiles et briques (CTTB) sont regroupés depuis 1974 au sein de l'association « les centres techniques des matériaux et composants pour la construction », à laquelle adhère également depuis 1987 la société française de céramique, financée, quant à elle, directement par ses ressortissants et ses clients. Ces centres ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques de production et l'amélioration de la qualité des produits de construction et de leurs conditions d'utilisation, ainsi que de contribuer à la modernisation des entreprises ou de l'accompagner.

L'association assure le recouvrement de la taxe parafiscale commune, reconduite jusqu'au 31 décembre 2000. Elle en reverse l'intégralité au CERIB et au CTTB, la part revenant à chaque centre étant égale au montant des taxes versées par les entreprises dont les produits ressortissent audit centre.

Le produit de la taxe, qui couvre environ 69 % des dépenses des centres, a été de 63,9 millions de F en 1999 contre 59,5 millions de F en 1998.

Le total se répartit comme suit :

en millions de F

	1998	1999
CERIB	43,3	46,3
CTTB	16,2	17,6

Le CTTB et le CERIB couvrent les recherches sur les produits et sur les procédés pour le compte de PMI dispersées (CERIB) ou encore autonomes au sein d'ensembles industriels (CTTB) et ne disposant pas de moyens de recherche et de contrôle bien structurés. Ces centres participent également à la promotion de la qualité et à la normalisation des produits qui se développent rapidement à l'échelle européenne.

Ces centres sont ouverts vers l'amont (conception, automatisation des unités de production, fourniture d'équipements) tout autant que vers l'aval (utilisation des produits dans le bâtiment) ainsi que vers des partenaires partageant des préoccupations similaires. Ils contribuent au développement, dans les entreprises du secteur (PMI principalement), de la diffusion des nouvelles technologies de l'information par voie électronique. Ils développent en outre des actions de coopération internationale en apportant leur soutien à des transferts de technologie vers les pays en développement.

■ CTTB

Avec un effectif de 53 personnes, le CTTB se positionne comme le centre de recherche et de développement de l'industrie de la terre cuite.

Associé très fréquemment à l'une des toutes premières sociétés mondiales de fabricants de fours et d'automates programmables du secteur, il est à l'origine de très nombreux progrès dans la production et les services qu'offrent les industriels français.

Il s'est fixé six axes stratégiques de développement :

- La recherche appliquée communautaire dans le but général d'augmenter le marché de la terre cuite ;
- La participation à la normalisation et à la réglementation des produits et de leur mise en œuvre ;
- la recherche appliquée sous contrat pour des entreprises particulières ;
- l'information et la formation spécifique à la profession ;
- la fourniture de prestations techniques pour les ressortissants, sous forme d'audit, de consultance, d'essai, d'analyse et de contrôle en usine ;
- la certification et contrôle des produits de l'industrie.

Le CTTB coopère avec un grand nombre d'instituts scientifiques ou de recherche tant en France qu'à l'étranger (Allemagne, Portugal, Belgique, Italie), et œuvre également au sein des commissions techniques et environnement de l'organisme européen de la profession.

Les activités de normalisation ont conduit en ce qui concerne les tuiles à mettre en révision 2 normes européennes :

- NF en 539.1 Imperméabilité
- NF en 539.2 Résistance au gel

et à proposer des modifications à la norme harmonisée NF 1 304.

L'effort de la profession dans ce secteur a également concerné les briques, les carreaux, les pavés et les boisseaux et s'est traduit par une participation à 20 réunions européennes et 40 réunions françaises, ces dernières ayant lieu soit au niveau de la profession soit à celui des instances normatives (AFNOR...).

Par ailleurs, le Centre a poursuivi ses études comparatives inter-normes pour permettre à l'industrie de la terre cuite de développer les caractéristiques des produits. La profession a, tout comme en 1998, consacré 27 % de ses ressources à la promotion de la qualité française des produits de terre cuite. À la demande de l'industrie, le CTTB a préparé et finalisé avec l'AFNOR un projet de marque NF destinée aux briques de façades. Ce travail a accompagné la mise en place des normes européennes dans le cadre de la marque NF Tuiles. Cette action est largement soutenue par les industriels et concerne 98 % de la production des tuiles de terre cuite, 100 % des boisseaux, et 60 % des briques creuses.

Au cours de l'année 1999, le CTTB a obtenu quatre nouvelles accréditations COFRAC qui font ressortir « une motivation de l'ensemble du personnel pour faire progresser et maintenir le système qualité au bon niveau ainsi qu'une bonne organisation d'un développement rigoureux de la fonction métrologie ».

Dans le domaine de la recherche, les principaux axes ont porté cette année encore sur la santé et le confort. La place de l'environnement a également été importante : le CTTB a mené à bien des études sur le bilan écologique de la terre cuite, une analyse du cycle de vie de la brique, un guide de gestion des déchets. Il a par ailleurs accompagné un groupe d'industriels dans un Plan Environnement Entreprise, phase préparatoire à la norme ISO 14001.

Le CTTB a suivi de manière active la préparation de la Nouvelle Réglementation Thermique, avec de nombreux travaux d'experts et le souci de faire prendre en compte la spécificité de l'isolation répartie, ce qui a été fait.

Il a organisé des cycles de formation à la demande des industriels, pour une ou plusieurs entreprises selon les cas. Il a également poursuivi sa mission d'intégration des jeunes dans la profession en proposant des contrats de qualification accompagnés de Certificats de qualification professionnels qui ont permis aux jeunes, à l'issue de leur période de stage, de rejoindre directement les entreprises

■ CERIB

Avec un effectif de 133 personnes en 1999, le CERIB constitue l'essentiel de la capacité de recherche et de développement de l'industrie des produits en béton. Il est, à côté des fabricants de matériels avec lesquels il travaille, à l'origine de nombreux progrès de productivité et de qualité réalisés.

Le CERIB a poursuivi son effort particulier de suivi des travaux européens de normalisation et de certification pour aider la profession à tirer le meilleur parti de la directive européenne sur les produits de construction. Ces travaux représentent près de 24 % de l'activité du centre.

Le CERIB participe aux travaux de nombreuses instances du CEN (comités techniques et groupes de travail). Il suit plus de 130 commissions techniques. En particulier, il assure la présidence du TC qui concerne les produits préfabriqués en béton, le CEN/TC 229, qui a été confiée à la France. Il assure différentes autres responsabilités dans plusieurs instances du CEN concernant les produits en béton. Il suit également de près les travaux de mise en place des procédures de certification européenne et a été pré-notifié par le gouvernement français pour différentes applications.

Sur le plan interne de la profession, le CERIB poursuit des actions de promotion et de gestion de la qualité dans les entreprises, notamment dans le cadre de ses activités d'organisme certificateur de la marque NF. L'activité de qualification certifiée de produit porte sur un total de 22 applications. En 1996, il a reçu l'accréditation COFRAC « certification de produits industriels » pour toutes les applications. Durant l'année 1999, le CERIB a effectué près de 1 000 visites d'audit dans le cadre de ces diverses certifications de produits. Le CERIB s'est investi dans la certification des systèmes d'assurance qualité (normes ISO 9000), en collaboration avec l'AFAQ.

Au niveau de la recherche, le CERIB fait davantage porter l'effort sur l'emploi des produits dans les ouvrages et surtout sur l'évolution du matériau béton et de son comportement plutôt que sur la conception de produits nouveaux qui est davantage du ressort des industriels eux-mêmes.

Les travaux sur l'emploi des produits visent à réduire les coûts de construction et d'exploitation des ouvrages en améliorant leur qualité (performances physiques des matériaux concernant la résistance mécanique et la durabilité). Ils s'attachent ainsi, sur le plan de la mise en œuvre, à améliorer la productivité sur le chantier et la qualité de l'ouvrage fini.

D'une façon constante, le CERIB vise, dans ses travaux de recherche, au développement de la qualité et de la productivité des installations de production en s'appuyant sur la mise en place d'une gestion industrielle de la qualité. Il développe par ailleurs des études et des formations concernant la prévention des risques et la protection de l'environnement.

Des cycles de formation (certificats de qualification professionnelle) de longue durée, en alternance, se développent. Sur le plan de la formation, le CERIB a organisé, en 1999, 59 stages inter-entreprises et 113 intra-entreprises, soit près de 11 000 heures stagiaires.

Il a lancé en 1999, en concertation avec la profession et les pouvoirs publics, une importante action en matière de prévention des accidents du travail qui s'achèvera en 2001.

Taxe au profit de l'institut français du pétrole

Les ressources de la taxe parafiscale de l'IFP sont les suivantes :

	1999	2000	2001
Recettes	1 239,8	1 255	1 270

Créé en 1943 et disposant de ressources d'une taxe parafiscale spécifique et de 1 900 personnes environ, l'institut français du pétrole a pour missions statutaires :

- la recherche dans le secteur pétrolier (budget de recherche 1,2 GF environ) ;
- la valorisation des résultats de sa recherche (ressources propres de l'institut : 700 MF soit 35 % du budget) ;
- la formation (Ecole nationale supérieure des pétroles et des moteurs) ;
- la documentation ;
- l'appui aux administrations.

L'IFP possède une filiale, ISIS, cotée en bourse depuis octobre 1997 et détenue à 52,7 %. ISIS est une holding de participations parapétrolières, qui participe à la mission de valorisation de la recherche de l'IFP.

En 1999-2000, l'IFP a notamment :

- mis en place l'aménagement et réduction du temps de travail, sur la base de la première loi Aubry. De ce fait, 110 emplois nouveaux seront créés d'ici à début 2001 au sein de l'IFP et met en place de nouveaux modes d'organisation propres à tirer parti de la souplesse engendrée par l'ARTT. Les nouveaux emplois devraient contribuer dans les années à venir à augmenter les ressources propres de l'IFP notamment par l'accent mis dans les recrutements, sur le secteur du raffinage pétrochimie.
- décidé du déplacement de ses équipes de recherche dans le domaine de la catalyse et des procédés de raffinage pétrochimie (200 personnes environ) à Solaize (69) : ce projet devrait faire de l'IFP la pièce maîtresse d'un véritable pôle européen de la catalyse en région Rhône-Alpes.
- poursuivi sa politique de recherche en priorité dédiée aux objectifs de l'industrie, et stabilisé ses ressources propres à un niveau voisin de 680 MF, malgré un contexte pétrolier très difficile lié à la très forte variabilité des prix du pétrole brut, marqué par la baisse drastique des investissements des compagnies pétrolières et la crise subséquente du parapétrolier.

Taxe sur les Industries de l'habillement.

Les décrets n° 96-81 et 96-82 du 24 janvier 1996 ont renouvelé les taxes sur les industries du textile, de l'habillement et de la maille pour une période de cinq ans, tout en modifiant profondément les modalités : la taxe est perçue sur le chiffre d'affaires de chaque entreprise. Depuis le 1^{er} janvier 2000 le financement des centres techniques n'est plus assuré par les taxes parafiscales. Depuis cette même date la taxe sur le textile est supprimée.

Depuis le 1^{er} janvier 2000 la seule taxe parafiscale de l'habillement dont le taux est ramené à 0,08 % est gérée par le DEFI (Comité de Développement et de Promotion du Textile et de l'Habillement). Ce comité a pour but désormais d'encourager la promotion des exportations, les études économiques, la formation, la conservation du patrimoine et la création. Il agit soit directement soit en versant des subventions à des organismes.

Pour 1999, les recettes incluant encore celle de la taxe parafiscale textile, se sont élevées à 174 millions de francs (169 MF en 1998 et 163 MF en 1997). L'Institut Textile de France, le Centre d'Etudes Techniques des Industries de l'Habillement et le Centre Technique de la Teinture et du Nettoyage ont été les principaux bénéficiaires pour ces trois années.

L'action du DEFI est désormais modifiée et recentrée sur le secteur de l'habillement en tenant compte de l'arrêt du financement des centres techniques.

L'utilisation des deux taxes en 1999 (y compris le financement des centres techniques) et en 2000 est rappelé dans le tableau suivant :

en millions de F

	1999	2000	2001
		habillement	textile (1)
Recherche et développement	64,0	sans objet	sans objet
Dont : ITF	37,0		
CETIH	24,0		
CTTN	3,0		
Promotion internationale et nationale	38,0	38,0	11,0
Formation	19,7	3,7	3,5
Études économiques	14,5	1,0	1,5
Valorisation du patrimoine	4,2	3,6	0,0
Divers ⁽²⁾	37,0	1,7	10,0
Frais de gestion	12,0	10,0	2,0
Total	189,5	58,0	28,0

Taxe commune au comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (CIDIC) et au centre technique cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)

Le décret n° 96-78 du 24 janvier 1996 a prorogé pour cinq ans la taxe instituée au profit du CIDIC et du CTC en fixant son taux maximum à 0,18 % du chiffre d'affaires, la part affectée au centre technique ne pouvant être inférieure à 40 % du produit. Un arrêté du même jour fixe le taux à 0,18 % du chiffre d'affaires, 55 % du produit de la taxe étant attribué au CTC.

Le produit de la taxe parafiscale pour 1999 a été de 50,10 MF ; en baisse de 2 % sur 1998, mais se situant dans la moyenne des cinq dernières années.

(1) Montant disponible sur les recettes des années antérieures.

(2) Provision pour la restructuration des centres techniques essentiellement.

■ Comité professionnel de développement économique régi par la loi du 22 juin 1978, il a été créé par décret en conseil d'État en date du 13 avril 1983.

En 1999, les ressources du CIDIC ont été de 25,90 MF dont 24,10 MF de recettes parafiscales. Elles ont été consacrées aux actions suivantes :

assistance technique et conseil	7 %
action en faveur de l'exportation	31 %
amélioration de la qualité du cuir	10 %
bureau de style - création	16 %
promotion et communication	16 %
fonctionnement	5 %

■ Centre technique du cuir, chaussure et maroquinerie (CTC)

En 1999, les ressources courantes du centre technique se sont élevées à 46,8 millions de F, dont 27,0 millions de F de recettes parafiscales, 2,0 MF de contrats publics et 16,50 MF de prestations de ressources privées.

Les ressources privées correspondent à des prestations en matière de tests et essais et de services (assistance technique) et de formation.

L'utilisation de la taxe est la suivante :

Études et recherche	38 %
Services publics et professionnels (1)	34 %
Amélioration du savoir-faire	16 %
Services aux industriels	22 %

Le CTC compte 75 personnes.

L'objectif du centre est d'accroître ses prestations (accent mis sur la formation) et de se développer à l'international (antenne créée à Hong-Kong) en liaison avec les donneurs d'ordres.

Encouragement des actions collectives pour l'environnement

Taxe par animal à tirer

■ Récapitulation

Produit pour l'année 2000 : 56 MF

Évaluation pour l'année 2001 : 69 MF

■ Utilisation des fonds

Cette taxe, destinée à financer les indemnisations pour dégâts de gibier, était jusqu'en 2000 versée à l'Office national de la chasse, qui en assurait la gestion. La loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 sur la chasse confie désormais ce rôle aux fédérations de chasseurs, qui sont des organismes de droit privé.

Cette évolution a conduit le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 juillet 2000, à considérer que cette taxe était une taxe parafiscale, perçue dans un intérêt économique, dont la perception devait être autorisée annuellement par la loi de finances. Un décret est en cours d'élaboration pour établir l'affectation, l'assiette, la durée et les modalités de recouvrement de cette taxe.

(1) Les services publics et professionnels correspondent à la normalisation, la veille technique et industrielle, l'animation de la profession.

Les fédérations départementales de chasseurs

Les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé qui participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion des habitats de la faune sauvage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs. Elles coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées. Enfin, elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibiers et en assurent l'indemnisation.

Taxes perçues dans un intérêt social

Promotion culturelle et loisirs

Récapitulation

en millions de F

Taxe	Produit 1999	Prévision 2000	Prévision 2001
Taxe perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé et de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz	63,78	70,00	75,00
Taxe perçue au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale	120,25	125,00	130,00
Sous-total 1	184,03	195,00	205,00

Utilisation des fonds

Taxe perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé et de l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz

Cette taxe parafiscale sur les spectacles est destinée à financer des actions de soutien aux théâtres privés et aux variétés. Selon que le produit de cette taxe est issu de spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ou de spectacles ou de concerts de variétés, il est perçu soit par l'association pour le soutien du théâtre privé, soit par l'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

Le décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000, sans pour autant changer le taux de la taxe qui reste de 3,5 %, a modifié l'assiette de cette taxe distinguant le secteur du théâtre privé de celui de la variété. Alors que tous les spectacles de variétés, quelle que soit l'origine du producteur sont assujettis à la taxe parafiscale, cet assujettissement est limité, en ce qui concerne le théâtre, aux seuls spectacles produits par des producteurs privés, non subventionnés. En conséquence, les spectacles de théâtres privés représentés dans des salles de spectacles publiques ou subventionnées ne sont assujettis à cette taxe, que lorsque cette salle a fait l'objet d'un contrat de location au producteur privé.

Le tableau suivant retrace le produit constaté ou escompté de la taxe parafiscale et sa répartition entre les deux associations.

Montant et utilisation des fonds

en millions de F

Organismes bénéficiaires	1999	2000	2001
Fonds de soutien au théâtre privé	15,30	15,00	16,50
Fonds de soutien à la chanson française, aux variétés et au jazz	48,48	55,00	58,50
Produit total	63,78	70,00	75,00

■ L'association nationale pour le soutien du théâtre privé

Au-delà du produit de la taxe parafiscale auquel elle peut prétendre, l'association nationale pour le soutien du théâtre privé dispose de deux autres types de recettes : les subventions publiques et les recettes propres issues des cotisations de ses adhérents et de sa gestion. En 2000, l'estimation des ressources de l'organisme s'analyse comme il suit dans le cadre du budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration :

montants en millions de F

subvention de l'État	19,50
subvention de la ville de Paris	23,00
autres subventions	1,67
taxe parafiscale	15,00
cotisation volontaire des adhérents	23,12
produits financiers	1,30
prestations	0,53
Total	84,12

Si l'on excepte les frais de gestion de l'association fixés à 5,014 millions de F (moins de 6 % des recettes), les ressources mentionnées ci-dessus sont notamment consacrées aux aides à l'exploitation des spectacles : 43,6 millions de F, aux aides à la création : 5,67 millions de F et à l'équipement des théâtres : 20,18 millions de F.

Par ailleurs, 4,92 millions de F seront réservés à l'amélioration des conditions d'exploitation des théâtres et 4 millions de F à la prospection de nouveaux publics, notamment jeunes.

■ L'association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En 2000, la composition des recettes de l'association s'analyse ainsi qu'il suit, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par le Conseil d'administration :

montants en millions de F

subvention de l'État	5,00
taxe parafiscale	38,00
produits financiers	1,00
cotisations	0,19
Total	44,19

Les charges de fonctionnement de l'association s'élèveront à 6,4 millions de F, soit 14,48 % des recettes.

Après réfaction des charges de fonctionnement et des frais de recouvrement de la taxe, les moyens disponibles sont répartis à hauteur de 23,7 millions de F en faveur des entrepreneurs de spectacles. Une somme de 1 MF est réservée pour accorder une aide complémentaire aux petites salles et au fonds de solidarité. La promotion et le développement économique bénéficie d'un crédit de 3,2 MF, l'aide à la promotion d'artistes et la création de spectacles est dotée d'une somme de 4,7 MF. Les aides à l'équipement représentent 2,5 MF. Une somme

de 0,73 MF est consacrée au soutien d'un réseau de promotion des spectacles. Enfin, un crédit de 0,3 MF est destiné à permettre à l'association d'organiser du conseil en équipement de salles. Les frais de recouvrement de la taxe parafiscale atteignent 1,9 MF, sur la base du budget prévisionnel 2000.

Taxe sur la publicité télévisée et radiodiffusée au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique

L'article 80 de la loi n° 86-1067 modifiée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pose le principe d'un soutien financier aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources provenant des messages publicitaires diffusés à l'antenne ne dépasse pas 20 % de leur chiffre d'affaires.

Cette disposition fait l'objet d'un décret d'application renouvelé tous les cinq ans (actuellement : décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997) instituant une taxe parafiscale assise sur le chiffre d'affaires des régies publicitaires des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le soutien financier à ces radios associatives se fait sous la forme de trois subventions :

- une subvention d'installation (dépense de 0,380 millions de F en 1999) pour les trois radios nouvellement créées ;
- une subvention de fonctionnement (dépense de 105,116 millions de F en 1999) pour les 538 radios,
- une aide à l'équipement (dépense de 9,441 millions de F en 1999) pour les 154 radios qui ont renouvelé leur matériel radiophonique.

A ces dépenses s'ajoutent deux prélèvements :

- 2,5 % des recettes de la taxe au titre des frais de recouvrement de la taxe ;
- 2 % des recettes nettes de la taxe au titre des frais de gestion administrative et comptable des subventions versées par le fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Enfin, concernant les ressources du fonds, au produit de la taxe s'ajoutent des recettes propres issues de la gestion (1,955 millions de F de produits financiers en 1999).

Formation professionnelle

Récapitulation

en millions de F

Taxe	Produit 1999	Prévision 2000	Prévision 2001
Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics (comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics - CCCA-BTP) (1)	264,99	274,00	274,00
Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles (association nationale pour la formation automobile - ANFA) (1)	105,21	105,00	105,00
Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports (association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports-AFT)	325,29	335,00	335,00
Sous-total 2	695,49	714,00	714,00

(1) Les deux taxes sont des « cotisations professionnelles à caractère parafiscal » instituées par décret ; les textes en vigueur sont les décrets n° 98-67 du 4 février 1998 pour le CCCA-BTP (ancien texte : décret n° 96-165 du 4 mars 1996) et n° 98-19 du 8 janvier 1998 pour l'ANFA (ancien texte : décret n° 96-166 du 4 mars 1996).

Utilisation des fonds

Taxe versée au comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP)

La taxe, destinée aux formations initiales dans les métiers du BTP (décret n° 98-67 du 4 février 1998), est perçue au profit du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP). Celui-ci a pour mission d'assurer la formation des apprentis aux métiers du bâtiment et des travaux publics en contribuant au fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA), et en garantissant une formation homogène des formateurs par l'organisation de stages pédagogiques.

Les ressources (produits d'exploitation et produits financiers) se sont élevées à 464 millions de F pour l'exercice 1999, dont 264,99 millions de F de taxe parafiscale.

Le produit de la taxe permet d'aider les groupements départementaux d'apprentissage, de financer le fonctionnement, l'équipement et l'entretien de centres de formation d'apprentis, ainsi que la prise en charge de stages pédagogiques et de campagnes d'information dans les établissements d'enseignement, tournés vers les élèves désireux de s'orienter vers les professions du bâtiment et des travaux publics.

Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 56 130 stagiaires ont été accueillis dans les 93 CFA. Parallèlement à son action en matière de formations initiales financées par la taxe parafiscale, le CCCA s'efforce de rentabiliser les capacités d'accueil dans ses CFA en recevant d'autres publics, notamment dans le cadre d'accords passés avec les ministères de l'éducation nationale et de l'emploi (formations en alternance).

Un contrôleur d'État est placé auprès du CCCA.

Taxe versée à l'association nationale pour la formation automobile (ANFA)

La taxe destinée aux formations dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (décret n° 98-19 du 8 janvier 1998) est gérée par l'association nationale pour la formation automobile (ANFA). Elle permet de financer :

- 1) des concours au fonctionnement et à l'équipement des centres de formation préparant aux métiers visés (lycées professionnels et centres de formation d'apprentis) ;
- 2) une forte activité de perfectionnement des enseignants relevant tant du secteur public que du secteur privé ;
- 3) une active politique d'information des jeunes, des familles et des entreprises ;
- 4) de nombreux travaux pédagogiques (perfectionnement des maîtres d'apprentissage, participation à la création et à l'actualisation des programmes des titres et diplômes professionnels, réalisation d'enquêtes et de statistiques sur l'évolution des besoins de formation de la branche, participation aux programmes européens de formation, etc.).

Les opérations de collecte, de gestion et d'utilisation de la taxe parafiscale sont suivies dans une comptabilité spéciale, conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1980. De façon plus générale, l'ANFA est devenue, depuis le 1^{er} janvier 1995, un fonds d'assurance formation. En application de l'article 74 de la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle, qui a établi le principe de séparation entre les activités de collecte et de formation, ses activités de prestation de services et d'organisation de stages ont été transférées à un autre organisme créé spécialement à cet effet, le groupement national pour la formation automobile (GNFA).

Outre la taxe parafiscale, l'ANFA collecte donc :

- les contributions de 0,1 % et 0,4 % affectées à la prise en charge des contrats d'insertion en alternance ;
- la taxe d'apprentissage (à travers une convention avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle) ;
- la contribution, portée à 0,50 % par l'accord paritaire du 28 octobre 1998 et par l'arrêté d'extension du 26 janvier 1999, due par les entreprises de moins de dix salariés ;
- la contribution au développement de la formation professionnelle des entreprises de dix salariés et plus (1,5 %) ;
- la cotisation due au titre du capital temps formation.

Le ministère du travail a étendu les accords nationaux professionnels paritaires d'investissement de l'ANFA par deux arrêtés des 8 et 9 février 1995.

L'ANFA a été agréée, en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), par arrêté du 22 mars 1995 du ministère du travail.

Enfin, il convient de souligner que l'ANFA pratique une très large politique de décentralisation dans l'utilisation des fonds à travers ses délégations régionales, ainsi que par la conclusion de contrats d'objectifs professionnels régionaux.

Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)

Par convention du 31 décembre 1961 passée avec le ministre des transports, l'AFT, association régie par la loi de 1901, a été chargée d'actions de formation professionnelle dans le secteur des transports. Elle bénéficie d'une taxe parafiscale dont l'assiette et les taux plafond ont été définis par le décret n° 96-139 du 21 février 1996. Dans la limite de ces maxima, un arrêté interministériel détermine les taux applicables.

La taxe parafiscale permet de financer des actions qui ne peuvent être imputées ni sur le produit de la taxe d'apprentissage, ni sur la contribution de formation continue. Cette dernière activité a d'ailleurs été dissociée de l'AFT proprement dite et fait l'objet d'une comptabilité distincte. Le produit de la taxe parafiscale en 1999 (soit 325,3 millions de F) a été principalement utilisé pour financer les actions suivantes :

Montant et utilisation des fonds

en millions de F

formation des jeunes en milieu scolaire	51,50
formation des conducteurs routiers adultes	193,50
études et recherches	6,70
perfectionnement des artisans et chefs de petites ou moyennes entreprises de transport	13,00
investissements immobiliers	32,90
orientation vers les métiers du transport et assistance pédagogique	19,60

Le produit attendu pour 2000 s'établit à 335 millions de F.

Le commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé des transports. L'association est par ailleurs soumise au contrôle économique et financier de l'État, sauf en ce qui concerne la formation continue.

Régime juridique et contrôle de la parafiscalité

Les textes fondamentaux du droit interne

La constitution du 4 octobre 1958 et l'ordonnance du 2 janvier 1959

L'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958 a réservé au législateur la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

L'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances a autorisé le Gouvernement à établir, par décret en Conseil d'État, des « taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ».

Il résulte de ce dispositif que les taxes parafiscales, qui constituent une catégorie de prélèvements obligatoires *sui generis*, présentent quatre caractéristiques essentielles :

- elles sont perçues dans un intérêt économique ou social;
- au profit d'un organisme déterminé autre que l'État, les collectivités locales ou les établissements publics administratifs ;
- elles sont instituées par décret en Conseil d'État ;
- leur perception doit être autorisée chaque année par la loi de finances. Tel est l'objet de l'état E annexé à la loi de finances, qui toutefois, ne peut pas pallier à la caducité du décret. Elles se différencient donc juridiquement de deux autres grandes catégories de contributions obligatoires qui leur sont très proches sur le plan économique mais qui sont instituées par voie législative :
- les impôts affectés aux comptes spéciaux du Trésor et aux budgets annexes (état A annexé au projet de loi de finances) ;
- les impositions de toute nature et diverses taxes affectées à des établissements publics ou à des organismes divers dont la liste est donnée dans le fascicule « voies et moyens ».

Le décret du 30 octobre 1980 et l'arrêté du 3 mai 1982

Le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales précise le régime applicable à ces taxes. Il ne concerne pas cependant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision qui est régie par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il prévoit que les décrets instituant les taxes en fixent l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement ainsi que leur durée et leur taux (ou la limite maximum de ces taux). Au-delà de la cinquième année, les taxes parafiscales, pour continuer à être perçues, doivent faire l'objet d'un nouveau décret. **L'absence de décret pris en temps utile empêche la perception de la taxe, même si celle-ci est inscrite à l'état E de la loi de finances.**

En érigeant en principe général la caducité des taxes au-delà de 5 ans, le décret du 30 octobre 1980 permet ainsi de veiller à ce que ne se perpétuent pas des prélèvements fiscaux ayant perdu leur raison d'être, ou donnant lieu à une utilisation dénuée d'efficacité. Il assure aussi un meilleur suivi de la gestion :

- les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales doivent retracer dans une comptabilité particulière l'emploi des fonds d'origine parafiscale. Les écritures doivent être conformes à un « cadre comptable approuvé par le ministre chargé du budget après avis du ou des autres ministres intéressés » (art. 4) ;
- le même article dispose qu'ils doivent établir chaque année un « programme général d'emploi » des ressources d'origine parafiscale transmis aux ministères de tutelle. Il n'est

soumis à leur approbation que si cela est prévu dans les textes particuliers.

L'arrêté du 3 mai 1982 permet en outre de mesurer l'efficacité des dispositifs en vigueur : avant toute prorogation ou modification de la taxe, les organismes doivent fournir un compte rendu de leur activité selon un modèle distinguant les diverses sources de financement et leur affectation.

Les normes communautaires

Les incidences du droit communautaire dans le droit interne français sont loin d'être négligeables en matière de taxes parafiscales. Aujourd'hui, ni l'institution, ni la reconduction de taxes parafiscales ne se conçoivent sans qu'ait été vérifiée au préalable leur compatibilité avec le droit communautaire.

Les taxes parafiscales sont concernées par les articles 92 à 94 relatifs aux aides de l'État et l'article 95 relatif aux impositions intérieures discriminatoires.

L'article 92 du traité de Rome stipule que sont incompatibles avec le Traité « dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». **Toutefois, l'alinéa 3 c du même article énonce que peuvent être considérées comme compatibles avec le Traité,** « les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

Pour faire respecter ces dispositions, l'article 93 confère à la Commission de larges pouvoirs d'appréciation et, le cas échéant, d'interdiction. Cet article prévoit :

- « un examen permanent des régimes d'aides existants dans ces États » (alinéas 1 et 2) ;
- un contrôle préventif des projets d'aides envisagés par ces États (alinéa 3), qui suppose donc une notification préalable à la Commission des Communautés Européennes.

Si l'État membre n'obtempère pas, la Commission (ou tout autre État membre) peut saisir la Cour de justice des Communautés Européennes (CJCE).

L'article 95 du traité de Rome interdit à tout État membre de frapper les produits des autres pays (de la CEE) d'impositions plus fortes que celles qui frappent les produits nationaux.

La sixième directive TVA du 17 mai 1977 stipule, dans son **article 33**, qu'il ne peut être créé de taxe qui présenterait les mêmes caractéristiques qu'une taxe sur le chiffre d'affaires, autre que la TVA.

L'application de ces dispositions conduit à associer étroitement la Commission au processus d'élaboration des textes relatifs aux taxes parafiscales. La Commission a en effet progressivement renforcé son contrôle sur la parafiscalité.

Le contrôle

Le Conseil d'État

Le Conseil d'État examine tout décret institutif de taxe parafiscale, vérifie sa légalité et sa conformité au décret du 30 octobre 1980. A l'occasion des décrets de renouvellement, le Conseil d'État examine, conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1980, les comptes rendus établis par les organismes bénéficiaires ainsi que le programme général

d'emploi et, le cas échéant, la comptabilité distincte, en recettes et en dépenses, tenue pour retracer les opérations faites au moyen des taxes parafiscales.

La tutelle

Les organismes bénéficiaires de ressources parafiscales sont contrôlés régulièrement par les ministères de tutelle. Ce contrôle concerne tout particulièrement l'élaboration et l'exécution des états de prévisions de recettes et dépenses, et plus généralement la gestion du produit de la taxe. C'est à cette occasion que sont en particulier vérifiées :

- la compatibilité des activités qu'ils mènent avec les missions imparties par les textes ;
- l'adéquation entre les recettes et les dépenses.

Les autorités de tutelle sont informées par les comptes rendus d'activité des organismes ainsi que par les commissaires du Gouvernement et les contrôleurs d'État qui assistent notamment aux séances du conseil d'administration ou de l'organe de direction.

Les commissaires disposent à cet égard d'un droit de veto sur les décisions qui y sont prises, sous réserve de confirmation par le ministre dont ils dépendent.

Le contrôle d'État

Le contrôle d'État s'exerce dans le cadre des dispositions du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

Les contrôleurs d'État disposent des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Ils font connaître au ministre chargé du budget leur avis sur les projets de délibération ou de décision des organismes qu'ils contrôlent. Ils peuvent recevoir délégation de signature pour certaines décisions d'approbation.

Ils assurent l'information permanente de l'administration sur la vie des organismes, signalant tous les faits ou projets qui peuvent avoir une incidence importante sur leur fonctionnement. Les contrôleurs d'État assument également une mission de conseil qui peut éviter des décisions ou des orientations dont la régularité ne serait pas assurée.

Les textes relatifs à certains organismes donnent un droit de veto au contrôleur d'État. C'est le cas notamment des textes relatifs aux divers comités de développement (textile-habillement, horlogerie, meuble, cuir).

Les corps d'inspection

La Cour des comptes et l'Inspection générale des finances sont compétentes pour contrôler les organismes bénéficiant de taxes parafiscales et l'emploi de ces dernières. Les inspections générales des ministères assurant la tutelle de ces organismes (industrie, agriculture) peuvent également effectuer de tels contrôles.

Annexes

Décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 45 ;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 relative au contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux ;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Article premier. – Les taxes parafiscales perçues en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 sont assises, liquidées et recouvrées et leur taux est fixé suivant les règles prévues dans l'ordonnance précitée et dans le présent décret.

Demeurent exclues de la présente réglementation les taxes ou cotisations perçues au profit des organismes et services ci-après :

1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions déterminées par la loi susvisée au 31 décembre 1949 ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers ;

2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'un statut réglementaire ou d'une convention collective du travail ayant fait l'objet d'une extension ;

3° Les barreaux ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi et la caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 ;

4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture ainsi que leurs assemblées des présidents, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institués par leur législation propre.

Le présent décret ne modifie pas le régime applicable à la redevance prévu par les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié et n° 74-1131 du 30 décembre 1974 pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Art. 2. – Les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés et obligatoirement contresigné par le ministre de l'économie. Ces décrets fixent l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement de ces taxes ainsi que leur durée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans, et leur taux ou une limite maximum pour ce taux.

La date limite d'application des taxes parafiscales créées ou prorogées pour une durée indéterminée avant la publication du présent décret est :

– le 31 décembre 1981 si elles ont été créées avant 1960 ;

– le 31 décembre 1982 si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1969 ;

– le 31 décembre 1983 si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1977;

– le 31 décembre de la cinquième année postérieure à leur création ou leur prorogation pour toutes les autres taxes.

Art. 3. – Dans la limite définie par le décret prévu à l'article 2, des arrêtés du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'économie et du ou des ministres intéressés fixent, s'il y a lieu, le taux de chaque taxe.

Art. 4. – Les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales sont en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes ainsi que la gestion et l'utilisation des fonds en provenant, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés et du ministre chargé du budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Ces organismes doivent retracer, dans une comptabilité distincte en recettes et en dépenses tenue selon un cadre comptable approuvé par le ministre chargé du budget après avis du ou des autres ministres intéressés, les opérations de toute nature, qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement, faites au moyen de ressources parafiscales.

Ils doivent établir chaque année pour ces recettes et ces dépenses un programme général d'emploi qui est transmis aux autorités de tutelle.

Avant toute prorogation ou modification de la taxe ou de son taux, ils doivent fournir aux autorités de tutelle un compte rendu établi suivant le modèle normalisé défini par arrêté du ministre du budget.

Pour les opérations dont il s'agit, les établissements publics offices ou entreprises nationales soumis pour leur contrôle à une réglementation propre continuent à être contrôlés suivant ladite réglementation.

Art. 5. – Les organismes ou entreprises dont la majorité des ressources provient du produit d'une taxe parafiscale sont assujettis au contrôle économique et financier de l'État.

Art. 6. – Les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique sont assises, liquidées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes. Les réclamations sont présentées et jugées comme celles qui concernent ces impôts et taxes.

Art. 7. – Sous réserve des modalités particulières de recouvrement prévues par les textes institutifs, les taxes parafiscales autres que celles prévues à l'article précédent doivent être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai imparti aux débiteurs et dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 suivants.

Art. 8. – En cas de retard dans le paiement de la taxe et faute de règlement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la taxe est majorée de 10 % au profit de l'organisme bénéficiaire de la taxe sans préjudice des indemnités de retard prévues par le décret institutif de la taxe.

La taxe ainsi majorée est recouvrée par les comptables du Trésor en vertu d'un titre de perception qui est établi par le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département où le débiteur est domicilié.

Le titre de perception prend alors le nom d'« état exécutoire » ; il demeure exécutoire jusqu'à contestation de la partie intéressée en application du dernier alinéa du présent article ou du troisième alinéa de l'article 9 du présent décret.

Les titres de perception ne peuvent être émis après l'expiration de la quatrième année qui suit celle du fait générateur de la taxe.

La contestation du bien-fondé de la dette doit être présentée avant tout recours juridictionnel au représentant qualifié de l'organisme dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement s'il est antérieur à cette notification. Le tribunal administratif peut être saisi dans le délai prévu par le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965.

Art. 9. – Les poursuites sont engagées selon la procédure prévue à l'article 1843 du Code général des impôts.

L'action en recouvrement du comptable du Trésor s'exerce dans un délai de quatre ans à compter du jour où le titre de perception a été rendu exécutoire.

La contestation des actes de poursuite, si elle concerne l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette, constitue une opposition à état exécutoire ; elle constitue une opposition à acte de poursuite si elle porte sur la validité en la forme d'un tel acte. Dans les deux cas, cette contestation doit être présentée au trésorier-payeur général du département où sont exercées les poursuites, dans le délai d'un mois de la notification de l'acte litigieux.

Dans le cas d'une opposition à état exécutoire ou à acte de poursuite, le tribunal compétent peut être saisi dans le délai prévu par le décret précité du 11 janvier 1965.

Les contestations relevant de la juridiction administrative sont dispensées du ministère d'avocat.

Art.10. – Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire peut, après avis du contrôleur d'État, ne pas émettre de titres de perception, pour les créances de faible montant, dans les conditions et limites définies pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire statue après avis du trésorier-payeur général et du contrôleur d'État, sur les demandes des comptables tendant à l'admission en non-valeurs de celles de ces taxes qui s'avèrent irrécouvrables.

Les comptables responsables du recouvrement peuvent se pourvoir devant le ministre du budget contre le refus de l'admission en non-valeurs.

Art.11. – Un prélèvement représentant les frais d'assiette et de perception est effectué au profit du budget général sur tous les recouvrements de taxes parafiscales opérés par les administrations de l'État. Le taux de prélèvement est fixé à 5 %, sauf dérogation par arrêté du ministre chargé du budget.

Le montant de ce prélèvement opéré sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent décret ne peut, en aucun cas, être inférieur à la moitié du chiffre limite au-delà duquel il peut, en application de l'alinéa 1 de l'article précédent, n'être pas émis de titres de perception.

Art.12. – En exécution de l'article 8 de la loi susvisée du 25 juillet 1953 les fonds libres des organismes bénéficiant de taxes parafiscales doivent être déposés en comptes au Trésor sauf dérogation accordée par les ministres chargés du budget et de l'économie.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État peut être autorisé par le contrôleur d'État.

Art.13. – En application de l'article 9 de la loi susvisée du 25 juillet 1953, en cas de suppression ou de suspension d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles sera poursuivi le recouvrement des états exécutoires et seront apurés les comptes relatifs aux opérations en cours. Le même arrêté décide, s'il y a lieu, la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixe les modalités de cette liquidation. Les boni de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres de tutelle, être dévolus en tout ou en partie soit à l'organisme lui-même, soit à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Les organismes auxquels ces boni de liquidation sont attribués sont soumis, jusqu'à complète utilisation de ces apports, au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues à l'article 4 précédent.

Art. 14. – Sont abrogés :

Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi susvisée du 22 juillet 1948 ;

L'article 51 modifié de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

Les articles 1^{er} à 6,7, à l'exception de son premier alinéa en tant que celui-ci entraîne attribution de compétence juridictionnelle et de son dernier alinéa, les articles 10 à 13 et 23 de la loi susvisée du 25 juillet 1953 ;

Le II de l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 portant loi de finances pour l'année 1955 ;

Le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales et le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 qui le modifie.

Art. 15. – Le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1980.

Par le Premier ministre :

Raymond BARRE

Le ministre du budget,
Maurice PAPON,

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Modalités d'application du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales, et notamment son article 4,

Arrête :

Article premier. – Les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales doivent, avant toute prorogation ou modification de la taxe ou de son taux, fournir aux ministères de tutelle un compte rendu d'activité suivant le modèle reproduit en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1982.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L. SCHWEITZER

Annexe

Cadre de compte rendu normalisé sur l'emploi des taxes parafiscales

1. Produit de la taxe

10. Rendement effectif global de la taxe pour les trois derniers exercices et prévision pour le prochain exercice.

Commenter les fluctuations.

11. Produit des taxes éventuellement perçues sur :

les importations ;

les exportations.

12. Importance du prélèvement parafiscal en pourcentage du prix de mise sur le marché des principaux produits concernés.

2. Assujettis

20. Évaluation du nombre d'assujettis.

21. Montants recouvrés sur les dix plus gros assujettis pour le dernier exercice.

22. Distribution statistique des assujettis suivant le montant de la taxe perçue pour le dernier exercice.

3. Équilibre financier de l'organisme

30. Ressources de l'organisme bénéficiaire (1)

(Milliers F)

	Budget 19..
Taxes parafiscales	
Cotisations volontaires	
Subventions	
Marchés d'études passés par l'État ou les collectivités et organismes publics	
Ventes de documents et prestations de services	
Autres ressources (à préciser)	
Total des recettes	

Préciser l'origine des subventions (montant et ordonnateur) et des cotisations volontaires.

31. Dépenses de l'organisme bénéficiaire (1)

(Milliers F)

	Budget 19..
Frais de personnel	
Autres frais généraux	
Dépenses d'intervention	
Investissement	
Versements à d'autres organismes	
Autres dépenses (à préciser)	
Total des dépenses	

Préciser le niveau de l'effectif moyen (1) par exercice (en équivalent temps plein s'il y a lieu) et sa répartition fonctionnelle.

(1) Pour les trois derniers exercices et prévisions pour le prochain.

4. Emploi de la taxe

40. Ventilation des dépenses financées à l'aide de la taxe par mission (1)

(Milliers F)

	Budget 19..
Développement	
Restructuration	
Recherche	
Assistance technique	
Formation professionnelle	
Autres missions	
Dépenses non ventilables (à définir)	
Total des dépenses	

Pour les subventions, les autres dépenses d'intervention et les contrats et marchés d'études, on indiquera :

410. Nature et nombre des bénéficiaires.

411. Distribution statistique des bénéficiaires suivant l'importance des versements reçus.

412. Nature et montant des opérations cofinancées avec les pouvoirs publics.

Articles 92 à 95 du traité de Rome

Article 92

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le Marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le Marché commun :

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le Marché commun :

- les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ;
- les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1^{er} janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection

douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers ;

– les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 93

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du Marché commun.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, n'est pas compatible avec le Marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le Marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, alinéa 1, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Article 94

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

Article 95 (dispositions fiscales)

Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les États membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

VI^e directive du 17 mai 1977

Article 33

Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle au maintien ou à l'introduction par un État membre de taxes sur les contrats d'assurance, sur les jeux et paris, d'accises, de droits d'enregistrement, et, plus généralement, de tous impôts, droits et taxes n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires.

Rappel des décrets instituant une taxe parafiscale intervenus depuis septembre 1999

Décret n° 2000-742 du 31 juillet 2000 : taxe perçue au profit du Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)

Décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000 : taxe sur les spectacles.

Dates d'arrivée à échéance des taxes parafiscales

Taxes arrivant à échéance fin 2000.

Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte et aux producteurs grainiers.

Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre de programmes agricoles.

Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.

Taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles.

Taxe sur les laits de brebis et de chèvres.

Taxe sur les vins.

Taxe sur certaines viandes.

Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.

Taxe sur le lait de vache et la crème.

Taxe sur les fruits et légumes.

Taxe sur les oléoprotéagineux.

Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.

Taxe au profit du CIDIC et du CTC.

Taxe sur les industries de l'habillement.

Taxe au profit du CETIOM.

Taxe versée pour le financement des actions du secteur céréalier.

Taxe au profit du CODIFA.

Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

Taxe sur les salaires versée par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.

Taxe au profit de l'AFT.

Taxe perçue au profit de l'office national interprofessionnel des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture (OFIMER).

Taxes arrivant à échéance fin 2001.

Taxe due par les armateurs.

Taxes sur les plants de vigne.

Taxe bénéficiant au centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA).

Taxe bénéficiant au centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

Taxe versée par les vendeurs en gros de fruits et légumes (CTIFL).

Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau national interprofessionnel du cognac.

Taxes arrivant à échéance fin 2002.

Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.

Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et poiré.

Taxe due par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne ; taxe sur la valeur de la récolte.

Taxe destinée au financement des conseils, comités et unions interprofessionnels des vins tranquilles.

Taxe destinée au financement du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.

Taxe sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits perçue dans les départements d'Outre-mer.

Taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel, perçue au profit de l'IFP.

Taxe sur la publicité télévisée et radiodiffusée au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.

Taxes arrivant à échéance fin 2003.

Taxes perçues au profit du groupement interprofessionnel des semences, grains et plants (GNIS).

Taxe au profit des centres de recherche en mécanique.

Taxe arrivant à échéance fin 2004.

Taxes sur les spectacles.

IMPRIMERIE NATIONALE

0 004229 1